



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics.....	5
Décret exécutif n° 21-381 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.....	7
Décret exécutif n° 21-382 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics.....	15
Décret exécutif n° 21-383 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances.....	18
Décrets présidentiels du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	18
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	18
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla.....	18
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt.....	19
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.....	19
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	19
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	19
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	19
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Blida 1.....	20
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'université d'Oran 1.....	20

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens d'universités.....	20
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	20
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.....	20
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	20
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	20
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière dans certaines wilayas.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.....	21
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Khenchela.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya d'El Meniaâ.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement de la circonscription administrative d'El Meghaier.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial à la wilaya d'Annaba.....	21
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué du tourisme et de l'artisanat à la circonscription administrative de Aïn Guezzam.....	22
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Centre.....	22
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	22
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Jijel.....	22
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	22
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise.....	22
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.....	22
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.....	22
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas.....	23
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.....	23

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie.....	23
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques.....	23
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	23
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière dans certaines wilayas.....	23
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication.....	24
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	24
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.....	24
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination au ministère de la santé.....	24
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Bayadh.....	24
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	24
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'environnement de la wilaya d'Annaba.....	24
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie pharmaceutique.....	24

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 6 Safar 1443 correspondant au 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.....	25
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de l'industrie.....	26
--	----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 fixant la quote-part du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce.....	26
--	----

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 12 Safar 1443 correspondant au 19 septembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.....	27
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre des travaux publics propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des travaux publics et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Premier ministre, au Gouvernement et en Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics exerce ses attributions, en relation avec les secteurs et instances concernés et dans la limite de leurs compétences, dans une perspective de protection de l'environnement et du développement durable dans le domaine des infrastructures de base.

Art. 3. — En matière de normes, règlements techniques, autorisations et cahiers des charges, le ministre des travaux publics veille, notamment :

- à l'application de la réglementation technique et des normes ;
- à la normalisation des ouvrages maritimes et les règles de leur conception, construction, aménagement et maintenance ;
- à la qualité des études ;
- à la qualité des réalisations d'infrastructures, de leur entretien et de leur maintenance ;
- aux conditions techniques de réalisation des ouvrages d'art routiers, en relation avec les secteurs concernés ;
- à la qualité du service public offert aux usagers ;
- à la protection des domaines publics routier et maritime ;
- au respect des cahiers des charges relatifs aux concessions.

Art. 4. — Relèvent du champ de compétence du ministre des travaux publics, la conception, l'élaboration, le suivi et le contrôle des mesures techniques, administratives, économiques et réglementaires pour la réalisation, l'entretien et la maintenance des infrastructures routières et autoroutières, maritimes et aéroportuaires, ainsi que la conservation des domaines publics routier et maritime.

En outre, il est chargé, en concertation avec les secteurs et institutions concernés :

a) En matière d'infrastructures routières et autoroutières :

— de fixer les règles de conception, de construction, d'aménagement et d'entretien des routes nationales et des autoroutes et, en relation avec le ministre chargé des collectivités locales, celles relatives aux chemins de wilayas et aux chemins communaux ;

— de fixer les règles définissant la signalisation routière, les conditions et les modalités de sa mise en œuvre en liaison avec les ministres chargés des collectivités locales et des transports ;

— d'élaborer les règles de protection et de police du domaine public routier ;

— d'initier et d'élaborer les schémas directeurs et les plans de développement, d'aménagement et d'entretien des routes nationales et des autoroutes ;

— d'assurer la coordination des plans directeurs routiers des wilayas ;

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière de routes nationales et d'autoroutes ;

— d'assister les collectivités locales dans la préparation des plans annuels et pluriannuels en ce qui concerne les autres catégories de routes.

b) En matière d'infrastructures maritimes :

— de fixer les règles définissant la signalisation maritime, les modalités et les conditions de sa mise en œuvre, en liaison avec les secteurs concernés ;

— de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de protection et de police du domaine public maritime, à l'exception du domaine public portuaire ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs et plans de développement, d'aménagement et de maintenance des infrastructures maritimes ;

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière d'infrastructures maritimes.

c) En matière d'infrastructures aéroportuaires :

— de fixer les règles et normes de conception, de construction, d'aménagement et de maintenance des aires de mouvement, à l'exception de leurs équipements de signalisation et d'exploitation ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs et plans de développement, d'aménagement et de maintenance des infrastructures aéroportuaires ;

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière d'infrastructures aéroportuaires.

En outre, le ministre des travaux publics, veille dans la limite de ses attributions :

— à la valorisation des innovations dans le domaine des travaux publics ;

— à la promotion des actions de partenariat, d'entrepreneuriat et l'accompagnement des porteurs de projets ainsi que des start-up dans le domaine des travaux publics ;

— à l'encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables dans les projets d'infrastructures.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics participe, avec les secteurs et organismes concernés :

— à l'élaboration des textes relatifs au code de la route et de la circulation routière, notamment en matière de fixation des charges totales et par essieu et des gabarits des véhicules et matériels de transport routier ;

— à l'élaboration des textes régissant la conservation et l'exploitation du domaine public de l'Etat ;

— aux travaux, en matière de normalisation, en rapport avec ses attributions ;

— à la définition des règles techniques régissant les professions et les activités des entreprises, bureaux d'études et laboratoires dans le domaine des travaux publics ;

— à la promotion de la prévention et de la sécurité routière ;

— à l'élaboration des plans de transport et de circulation.

Art. 6. — Le ministre délivre les agréments, les autorisations et les certificats de qualification relevant de sa compétence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics contribue à la recherche scientifique appliquée aux activités dont il a la charge et impulse la diffusion des résultats auprès des opérateurs concernés.

Il veille à la promotion et à l'organisation de manifestations scientifiques et techniques relatives aux activités qui relèvent de sa compétence.

En matière d'intégration, le ministre des travaux publics apporte son concours à la promotion de la production nationale et à l'encouragement de l'activité des start-up.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence.

A ce titre :

— il veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne son secteur, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie prenante ;

— il soutient les actions de développement de la coopération, à l'échelle régionale et internationale, en relation avec ses attributions ;

— il participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine des travaux publics ;

— il assure, en relation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur auprès des institutions internationales traitant des questions entrant dans le cadre de ses attributions ;

— il accomplit toutes autres missions de relations internationales qui pourraient lui être confiées par l'autorité compétente.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics veille au développement des ressources humaines qualifiées pour les besoins d'encadrement des activités dont il a la charge.

Il participe, avec l'ensemble des secteurs concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de l'Etat, à cet effet, notamment en matière de formation, de perfectionnement, de recyclage et de valorisation des ressources humaines.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics met en place les systèmes d'information liés aux activités relevant de sa compétence. Il en élabore les objectifs, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers, en cohérence avec le système d'information national à tous les échelons.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence. Il en élabore les objectifs, les stratégies et l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics est chargé de veiller au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 13. — Pour assurer la mise en œuvre de ses attributions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre des travaux publics élabore et développe la stratégie de son département ministériel et définit les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires.

Il peut proposer tout cadre institutionnel de concertation et de coordination intersectoriel et/ou toute autre structure ou organe approprié de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-381 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement ;

Vu le décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre des travaux publics, l'administration centrale du ministère des travaux publics comprend :

1. Le secrétaire général : assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2. Le chef de cabinet : assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés respectivement :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations extérieures et de la coopération internationale ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les différents organismes, associations et partenaires socio-économiques ;

— du suivi des dossiers relatifs aux programmes de la recherche sectorielle et de la numérisation ;

— du suivi des dossiers relatifs aux programmes d'investissement du secteur ;

— de la préparation des bilans consolidés des activités du secteur.

3. L'inspection générale : dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4. Les structures suivantes :

— la direction des infrastructures routières et autoroutières ;

— la direction de la gestion et de l'entretien des routes ;

— la direction des infrastructures maritimes ;

— la direction des infrastructures aéroportuaires ;

— la direction des systèmes d'information et du numérique ;

— la direction de la planification et des moyens d'études et de réalisation ;

— la direction de la recherche, de la normalisation et de la coopération ;

— la direction de la réglementation, des affaires juridiques et des archives ;

— la direction de l'administration générale.

Art. 2. — La direction des infrastructures routières et autoroutières, est chargée, notamment :

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière de construction et de développement du réseau routier et autoroutier ;

— de proposer toutes mesures nécessaires à la promotion et au développement de la qualité des infrastructures routières et autoroutières ;

— de définir les règles et les conditions d'exploitation, de maintenance et de gestion des infrastructures autoroutières ;

— d'initier les règles techniques en matière d'études et de réalisation des infrastructures routières et autoroutières y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;

— d'initier et de suivre les conventions de maîtrise d'ouvrages déléguée de la réalisation des projets d'infrastructures routières et autoroutières ;

— d'élaborer les schémas directeurs routiers et autoroutiers.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction des routes, chargée, notamment :

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière de construction et de développement des routes nationales, des chemins de wilayas, des ouvrages d'art et des tunnels ;

— d'élaborer les règles techniques en matière de construction et de développement des routes, des ouvrages d'art et des tunnels ;

— de suivre et d'évaluer l'exécution des programmes d'infrastructures routières ;

— d'initier et de mettre en œuvre des programmes routiers spécifiques de désenclavement ;

— d'établir les bilans périodiques et d'évaluer les impacts des programmes ;

— de participer à l'élaboration des plans de transport routier en relation avec les secteurs concernés.

B- La sous-direction des autoroutes, chargée, notamment :

- de définir, de suivre et d'évaluer les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en matière de maintenance des infrastructures autoroutières et des équipements des autoroutes ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des différents programmes annuels et pluriannuels en matière de réalisation et d'entretien des infrastructures autoroutières ;
- d'élaborer les règles techniques en matière de conception, de construction et d'entretien des infrastructures autoroutières ;
- de définir les règles et les conditions d'exploitation et d'entretien des infrastructures autoroutières ;
- d'élaborer, de contrôler et d'évaluer l'exécution des cahiers des charges relatifs aux contrats de gestion et d'exploitation des infrastructures autoroutières ;
- de préparer, en liaison avec les autres institutions et organismes concernés, les éléments de la politique de tarification de l'utilisation des autoroutes à péage et de veiller à sa mise en œuvre ;
- d'élaborer et de suivre les conventions de concession d'exploitation et de maintenance des autoroutes à péage ;
- d'élaborer les indicateurs de qualité de service rendu aux usagers et d'en assurer le suivi ;
- de suivre les conventions de maîtrise d'ouvrages déléguée en matière de réalisation, d'entretien et d'exploitation des infrastructures autoroutières.

C- La sous-direction des études des infrastructures routières et autoroutières, chargée, notamment :

- d'élaborer les règles techniques en matière d'études et de réalisation des infrastructures routières et autoroutières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;
- d'initier, de définir et de suivre les études techniques d'infrastructures routières et autoroutières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels, dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels et de veiller à leur maturation ;
- de contribuer aux travaux d'animation et de vulgarisation technique ;
- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux études techniques d'infrastructures routières et autoroutières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;
- de suivre les conventions de maîtrise d'ouvrages déléguée des études d'infrastructures autoroutières.

Art. 3. — La direction de la gestion et de l'entretien des routes, est chargée, notamment :

- d'élaborer la politique d'entretien routier, des équipements routiers, de la signalisation et de la gestion du patrimoine routier ;
- de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels d'entretien périodique routier en matière d'études et de travaux de revêtement, de renforcement et de réhabilitation ;

— de définir les actions et les études à engager pour l'entretien courant annuel des différents domaines routiers et de suivre leur exécution ;

— de contribuer à l'élaboration des règles techniques définissant les équipements routiers, la signalisation routière et de veiller au respect des conditions et des modalités de leur mise en œuvre ;

— d'élaborer ou de faire élaborer des règles techniques en matière d'entretien, de réhabilitation et de gestion des ouvrages d'art et des tunnels.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction du service public routier, chargée, notamment :

- de veiller à l'inspection et à la surveillance des routes nationales ;
- d'assurer, dans le cadre du service public routier, la viabilité du réseau routier et l'information des usagers sur les conditions de circulation ;
- de coordonner les plans d'intervention, de la viabilité hivernale et des intempéries ;
- d'élaborer les règles techniques et règlements en matière d'entretien courant ;
- de définir les actions à engager dans le cadre de l'entretien courant des routes nationales y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;
- de développer les modèles de gestion des activités d'entretien courant ;
- de définir et d'engager les programmes d'acquisition des matériels destinés à l'entretien routier ;
- de suivre la tenue des inventaires des matériels des parcs à matériels et parcs régionaux affectés à l'entretien routier ;
- d'élaborer et d'analyser les bilans du compte spécial des parcs à matériel des directions des travaux publics de wilayas.

B- La sous-direction de l'entretien périodique routier, chargée, notamment :

— de définir les actions à engager dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels d'entretien périodique des routes nationales, y compris les ouvrages d'art et les tunnels, en matière d'études, de travaux de revêtement, de renforcement et de réhabilitation ;

— d'élaborer les règles techniques en matière d'entretien périodique des infrastructures routières y compris les ouvrages d'art et les tunnels pour les routes nationales et de contribuer, en relation avec le ministère chargé des collectivités locales, à l'élaboration de celles relatives aux chemins de wilayas et chemins communaux ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des différents programmes annuels et pluriannuels en matière d'entretien périodique des infrastructures routières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;

— d'initier, de définir et de suivre les études techniques et/ou spécifiques en matière d'entretien périodique des infrastructures routières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;

— de proposer des mesures tendant à la promotion des techniques innovantes dans le domaine de l'entretien périodique des infrastructures routières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;

— de développer les modèles de gestion des activités d'entretien périodique.

C- La sous-direction des équipements et de la gestion du domaine public routier, chargée, notamment :

— de développer les règles définissant la signalisation routière et les conditions et les modalités de sa mise en œuvre ;

— de définir et de suivre les actions annuelles et pluriannuelles d'études et de travaux à engager pour l'entretien des équipements et de la signalisation des infrastructures routières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels ;

— de développer les modèles de gestion des activités d'entretien des équipements routiers et de la signalisation routière ;

— de développer les règles de protection et de police du domaine public routier ;

— de suivre les actions de classement et de déclassement des voies de communication ;

— d'engager et de suivre les études techniques en matière de gestion du patrimoine public routier ;

— de réaliser et de suivre les campagnes annuelles de recensement de trafics routiers, les campagnes de pesage et les mesures d'auscultation des chaussées ;

— d'initier et de développer les actions relatives à l'homologation de la signalisation routière et des autres équipements de la route ;

— de contribuer à la politique nationale de prévention et de sécurité routière ;

— d'initier et de développer une banque de données des infrastructures routières, y compris les ouvrages d'art et les tunnels.

Art. 4. — La direction des infrastructures maritimes, est chargée, en concertation avec les secteurs concernés, notamment :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique sectorielle en matière de conception, de réalisation et de maintenance des infrastructures maritimes ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs de développement et d'aménagement des infrastructures portuaires ;

— de veiller au respect des règles techniques en matière de signalisation maritime et d'en assurer le suivi et le contrôle de l'activité ;

— d'assurer le suivi des opérations de transfert des infrastructures maritimes vers les entités en charge de l'exploitation ;

— d'élaborer et de suivre les conventions de maîtrise d'ouvrages déléguée de la réalisation des projets d'infrastructures maritimes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction du développement des infrastructures maritimes, chargée, notamment :

— d'initier et d'assurer le suivi et le contrôle des études techniques de développement des infrastructures maritimes, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs de développement des infrastructures maritimes ;

— d'initier et de diffuser les règles et les normes de conception, de construction et d'aménagement des infrastructures maritimes et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

— de proposer les mesures afférentes au développement et à la modernisation des infrastructures maritimes et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

B- La sous-direction de la maintenance des infrastructures maritimes et de la protection du domaine public maritime, chargée, notamment :

— d'initier et d'assurer le suivi et le contrôle des études techniques de maintenance et de renforcement des infrastructures maritimes, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs de maintenance et de renforcement des infrastructures maritimes ;

— d'élaborer les propositions des programmes annuels et pluriannuels d'entretien et de maintenance des infrastructures maritimes et de dragage des ports, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

— d'initier, de diffuser les règles et les normes de maintenance des infrastructures maritimes et de la signalisation maritime et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

— de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de la protection du domaine public maritime, à l'exclusion du domaine public portuaire ;

— de développer les modèles de gestion et d'organisation permettant une planification optimale de la maintenance et de l'entretien courant des infrastructures maritimes ;

— d'initier, de diffuser et d'assurer le suivi et le contrôle des programmes de mesures hydrographiques, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

— d'initier et de développer les banques de données de l'hydrographie marine et des infrastructures maritimes ;

— de suivre les activités de l'établissement chargé de la signalisation maritime.

Art. 5. — La direction des infrastructures aéroportuaires, est chargée, en concertation avec les secteurs concernés, notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique sectorielle en matière de conception, de réalisation et de maintenance des infrastructures aéroportuaires ;

- de veiller au suivi et au contrôle des études techniques des infrastructures aéroportuaires ;

- de veiller à l'application et au suivi des règles et normes de conception, de construction et d'aménagement des infrastructures aéroportuaires ;

- de participer à l'élaboration des schémas directeurs de développement et d'aménagement des infrastructures aéroportuaires ;

- d'assurer le suivi des opérations de transfert des infrastructures aéroportuaires vers les entités en charge de l'exploitation ;

- d'élaborer et de suivre les conventions de maîtrise d'ouvrages déléguée de la réalisation des projets d'infrastructures aéroportuaires.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction du développement des infrastructures aéroportuaires, chargée, notamment :

- d'initier et d'assurer le suivi et le contrôle des études techniques de développement des infrastructures aéroportuaires, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

- de participer à l'élaboration des schémas directeurs de développement des infrastructures aéroportuaires ;

- d'initier, de diffuser les règles et les normes de conception, de construction et d'aménagement des infrastructures aéroportuaires et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

- d'étudier les projets d'implantation et d'extension des aéroports, en relation avec les organismes concernés.

B- La sous-direction de la maintenance des infrastructures aéroportuaires, chargée, notamment :

- d'initier et d'assurer le suivi et le contrôle des études techniques de la maintenance et de renforcement des infrastructures aéroportuaires, en coordination avec les structures et organismes concernés ;

- de participer à l'élaboration des schémas directeurs de la maintenance et de renforcement des infrastructures aéroportuaires ;

- d'initier, de diffuser les règles et les normes de maintenance des infrastructures aéroportuaires et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

- d'initier et de développer les actions relatives à l'homologation des produits et de la signalisation des chaussées aéroportuaires ;

- d'initier et d'élaborer la banque de données aéroportuaires et de développer les modèles de gestion permettant une planification optimale de la maintenance des infrastructures aéroportuaires.

Art. 6. — La direction des systèmes d'information et du numérique, est chargée, notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique de modernisation et de numérisation du ministère ;

- de participer à une réflexion stratégique et opérationnelle sur l'évolution des systèmes d'information et des usages numériques devant accompagner la transformation digitale du ministère ;

- de gérer les infrastructures réseaux et les *Data center* mis en place permettant d'apporter une résilience des infrastructures nécessaires à l'utilisation des solutions numériques ;

- d'assurer la coordination du support utilisateur et de la maintenance du parc informatique de l'administration centrale du ministère ;

- de concevoir, de mettre en place, de maintenir et de promouvoir les systèmes d'information et les dispositifs numériques transversaux ;

- d'assister la ressource humaine dans la conduite de changement en accompagnant l'évolution des utilisations du numérique ;

- d'assurer la promotion de l'utilisation des technologies et des services numériques ;

- de veiller à la mise en place des systèmes d'information du ministère ;

- de mettre à la disposition des structures de l'administration centrale et de ses services déconcentrés, des tableaux de bord pour la prise de décision ;

- d'animer, de diriger et de coordonner toutes les actions d'informatisation du ministère ;

- de proposer les mesures de dématérialisation des procédures administratives et de tout échange de données au sein du ministère ;

- de veiller à l'optimisation de l'utilisation des applications, des réseaux, des moyens et des équipements informatiques et à leur maintenance ;

- d'assurer la gestion du portail électronique du ministère dédié au service public ;

- d'évaluer la qualité et la fiabilité des services numériques ;

- d'assurer la sécurisation et l'audit des systèmes d'information du ministère ;

- de veiller au développement des bases de données du ministère ;

- d'assurer la veille technologique.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction des réseaux et sécurité des systèmes d'information, chargée, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité sectorielle de l'utilisation des technologies du numérique et de la protection des systèmes d'information, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- d'assurer l'installation et le bon fonctionnement des réseaux Ethernet, internet et intranet, filaires et sans fil ;

- d'assurer la gestion des échanges d'informations avec les structures externes, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle du ministère ;
- de répartir et d'installer les équipements, matériels et logiciels de base ;
- de planifier et d'exécuter des audits de sécurité en vue de protéger les systèmes d'information du ministère et de veiller à leur résilience ;
- de garantir le bon fonctionnement et la haute disponibilité des services numériques ;
- d'assurer la veille technologique.

B- La sous-direction de la production et de l'évaluation des systèmes d'information, chargée, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de développement du numérique du ministère ;
- de fixer les besoins d'investissements en matière d'informatique ;
- d'étudier, de concevoir et de développer les applications métiers du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les systèmes d'information du ministère ;
- de concevoir, de développer, de gérer et de maintenir le portail électronique de service public ;
- d'évaluer la qualité des services numériques rendus au public via le portail de service public ;
- d'initier toute action visant la dématérialisation et l'informatisation du ministère ;
- d'accompagner et de coordonner, avec les structures internes et externes, la préparation et l'exécution de leurs projets d'informatisation.

C- La sous-direction de l'exploitation, du support et de la maintenance, chargée, notamment :

- d'identifier et de planifier les besoins en matière de technologies du numérique ;
- d'élaborer les cahiers des charges des projets du numérique ;
- de sensibiliser et de vulgariser à l'utilisation des technologies du numérique ;
- d'assurer la fiabilité, l'efficacité et l'efficience de la messagerie professionnelle et de veiller à l'utilisation optimale de ses fonctionnalités ;
- de prendre en charge la maintenance des moyens et des équipements informatiques ;
- de gérer le parc informatique du ministère.

Art. 7. — La direction de la planification et des moyens d'études et de réalisation, est chargée, notamment :

- d'initier, d'élaborer et d'évaluer la politique de développement du secteur ;
- de veiller à l'application des règles édictées par la réglementation des marchés publics ;

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des indicateurs permettant l'identification des besoins du secteur et à la définition des stratégies de développement à court, moyen et long termes ;
- d'assurer l'interface avec le ministère en charge des finances pour inscrire les programmes d'investissement ;
- de coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de la préparation des lois de finances ;
- de coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de la préparation du budget d'équipement ;
- de suivre la mise en place et la consommation des crédits de paiement alloués au secteur ;
- d'initier les études économiques et de suivre les financements extérieurs ;
- de participer à l'élaboration des études et schémas directeurs sectoriels ;
- d'assurer le développement des procédures d'élaboration des données statistiques relatives au secteur ;
- d'assurer la confection et la publication de recueils de statistiques ;
- de participer à la définition de la politique de développement des établissements sous tutelle du ministère et des groupes d'entreprises ;
- d'intégrer les entreprises, les établissements et les bureaux d'études dans la stratégie nationale de développement économique et industriel ;
- d'œuvrer pour un développement de la compétitivité des entreprises et des établissements relevant du secteur ;
- de suivre l'évolution des groupes économiques et les entreprises qui leur sont affiliés, les entreprises économiques non affiliées et les établissements sous tutelle ;
- d'évaluer l'activité annuelle et de mettre en place les indicateurs de performance des groupes économiques et les entreprises qui leur sont affiliés, les entreprises économiques non affiliées et les établissements sous tutelle ;
- d'encourager et de soutenir les opportunités et les initiatives des entreprises pour la mise en œuvre de toutes formes de partenariat de nature à renforcer la maîtrise professionnelle et l'efficience économique ;
- de définir et de proposer toute mesure de nature à assurer la restructuration, la diversification et le déploiement des capacités d'études et de réalisation, en rapport avec la nature et la localisation des grands projets.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la planification et des études économiques, chargée, notamment :

- d'initier et d'élaborer les instruments de planification et d'évaluation de la politique de développement du secteur ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes d'investissement du secteur et de la consommation des crédits de paiement ;
- d'élaborer les bilans périodiques relatifs à l'exécution des programmes d'investissement inscrits, et tenir à jour la nomenclature des opérations d'équipement ;

— d'élaborer les budgets d'équipement prévisionnels de l'ensemble des infrastructures relevant du secteur ;

— de mobiliser les financements internes des programmes et d'élaborer les bilans financiers ;

— d'œuvrer pour la mobilisation des financements extérieurs, d'évaluer leur utilisation et d'élaborer les bilans financiers ;

— de participer à l'élaboration des études et schémas directeurs sectoriels ;

— de préparer et de proposer, en coordination avec les autres structures du ministère, les programmes de développement des infrastructures relevant du secteur ;

— de veiller à la complémentarité entre les différents programmes sous-sectoriels de développement ;

— de contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels et de suivre les indicateurs clés de l'activité du secteur ;

— de participer à tous travaux de projection à court, moyen et long termes nécessaires au développement du secteur ;

— d'initier et de mener des études prospectives et prévisionnelles sur l'évolution du secteur ;

— de contribuer, avec les autres structures du ministère et institutions intéressées ou concernées, à la conception et à la mise en place d'un dispositif d'observation, d'analyse et de veille permettant de suivre l'évolution du secteur ;

— d'initier les études économiques en rapport avec les activités du secteur ;

— d'assurer le développement des procédures d'élaboration des données statistiques relatives au secteur ;

— d'assurer la confection et la publication de recueils de statistiques.

B- La sous-direction des marchés publics, chargée, notamment :

— d'assurer le secrétariat des organes internes et externes de contrôle des procédures de passation des marchés ainsi que du comité de règlement de litiges nés de l'exécution des marchés publics ;

— de constituer et de tenir à jour des banques de données relatives aux marchés publics passés par l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements et organismes sous tutelle.

C- La sous-direction des moyens d'études et de réalisation, chargée, notamment :

— de veiller au développement de l'outil de production nationale du secteur des travaux publics ;

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures et plans d'actions portant mise à niveau et développement des bureaux d'études et des entreprises ;

— de veiller à la valorisation des actifs de l'Etat dans les entreprises mixtes dans le cadre du partenariat ;

— d'encourager et de soutenir les opportunités et initiatives des bureaux d'études et des entreprises pour la mise en œuvre de toutes formes de partenariat de nature à renforcer le transfert technologique et l'efficacité économique ;

— de soutenir les bureaux d'études et les entreprises dans la mise en place de systèmes de gestion en vue de favoriser l'amélioration de leurs performances ;

— de suivre les plans d'actions des bureaux d'études et des entreprises et de veiller à leur cohérence avec la stratégie de développement et de réalisation des objectifs.

Art. 8. — La direction de la recherche, de la normalisation et de la coopération, chargée, notamment :

— d'initier la politique du secteur en matière de recherche appliquée visant le développement économique, scientifique et technique du secteur ;

— d'initier des études et des analyses prospectives sur le développement du secteur ;

— de définir et de mettre en œuvre un système de normalisation, en vue d'améliorer la qualité des études, des matériaux et des ouvrages ;

— d'initier toutes actions d'entrepreneuriat visant à valoriser l'innovation par l'accompagnement des porteurs de projets ainsi que des start-up dans le domaine des travaux publics ;

— de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les programmes d'actions de coopération bilatérale et multilatérale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la recherche et de la prospective, chargée, notamment :

— d'étudier, d'évaluer et de présenter les voies et moyens nécessaires à la réalisation des actions de recherche appliquée visant le développement économique, scientifique et technique du secteur ;

— de proposer les éléments de politique sectorielle de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de mettre en œuvre les orientations du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'étudier et de proposer toute mesure visant à favoriser la mise en œuvre d'activités de recherche sectorielle ;

— d'étudier et de proposer les mesures visant à favoriser le développement technologique du secteur, l'innovation et la valorisation des résultats de recherche scientifique par leur vulgarisation et diffusion ;

— de contribuer à la mise en œuvre et à la coordination des plans de prévention contre les catastrophes naturelles et les risques majeurs, en relation avec les secteurs concernés ;

— de promouvoir les instruments et méthodes d'analyse et de prospective nécessaires à la connaissance des évolutions du secteur ;

— d'élaborer des études et des analyses prospectives sur le développement du secteur.

B- La sous-direction de la normalisation et de la documentation, chargée, notamment :

— d'initier, de proposer et de mettre en place tout instrument tendant à promouvoir les activités de normalisation et d'en coordonner la mise en œuvre ;

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, le programme sectoriel de normalisation et de veiller à sa mise en œuvre ;

— de veiller à l'application des normes ;

— de promouvoir les activités de documentation économique, technique et scientifique au sein du secteur ;

— d'assurer la veille et la diffusion documentaire dans les domaines scientifique et technique.

C- La sous-direction de la coopération, chargée, notamment :

— de contribuer, en relation avec les structures concernées, au suivi des relations bilatérales et multilatérales ;

— d'identifier les axes de coopération entrant dans le cadre des relations bilatérales et multilatérales dans le domaine des travaux publics ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords internationaux intéressant le secteur et d'évaluer les programmes d'actions de coopération ;

— de préparer et de coordonner la participation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines des travaux publics.

Art. 9. — La direction de la réglementation, des affaires juridiques et des archives, chargée, notamment :

— de coordonner les travaux liés à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le secteur ;

— d'élaborer, d'exploiter et de diffuser les textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de suivre leur mise en œuvre ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités relevant du secteur ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses du secteur pendantes auprès des juridictions et instances arbitrales ;

— de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives au niveau des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'assurer, en relation avec les structures de l'administration centrale et les autorités chargées des archives nationales, la conservation et la gestion des archives ;

— de consolider les banques de données relatives à la réglementation, aux affaires juridiques, au contentieux, aux archives et d'en assurer le suivi.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la réglementation, chargée, notamment :

— d'étudier, de préparer et de mettre en forme les projets de textes du secteur, en liaison avec les structures concernées, et de veiller à leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'effectuer les études et les recherches nécessaires à la codification intéressant le secteur et de suivre leur application ;

— d'apporter l'assistance requise aux structures de l'administration centrale, aux services déconcentrés et aux établissements sous tutelle, en matière de conseils juridiques ;

— d'étudier et de contribuer, avec les autres secteurs, à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ;

— d'assister les structures sous tutelle et les services déconcentrés dans le domaine de traitement des dossiers à caractère juridique ;

— de suivre l'application de la réglementation relative aux activités relevant du secteur ;

— d'effectuer toute étude juridique intéressant le secteur ;

— de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur.

B- La sous-direction du contentieux, chargée, notamment :

— d'instruire et de suivre les affaires contentieuses relevant du ministère et des établissements sous tutelle jusqu'à leur règlement ;

— d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi des affaires contentieuses relevant de leur compétence et d'en faire une évaluation périodique.

C- La sous-direction des archives, chargée, notamment :

— de mettre en œuvre un système de gestion électronique des documents ;

— d'assurer la conservation des archives sur supports papier et numérique ;

— d'assurer, en relation avec les structures de l'administration centrale et les autorités chargées des archives nationales, la conservation et la gestion des archives du secteur ;

— de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives au niveau des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'élaborer le *Bulletin officiel* du ministère.

Art. 10. — La direction de l'administration générale, est chargée, notamment :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de gestion du personnel de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements à caractère administratif ;

— de mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements à caractère administratif ;

— de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de valorisation de la ressource humaine et de la formation des personnels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation ;

— d'assurer l'ordonnancement des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'équipement et de tenir la comptabilité publique ;

— de contribuer à l'évaluation des budgets des établissements publics à caractère administratif relevant du secteur ;

— de veiller à l'inventaire et à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et au suivi de l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés et des établissements à caractère administratif relevant du secteur ;

— de consolider et de tenir à jour des banques de données relatives à la comptabilité, aux ressources humaines, à la formation et aux moyens et d'en assurer la gestion.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A. La sous-direction du personnel, chargée, notamment :

— de recruter et d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés en assurant l'évolution prévisionnelle de leur carrière ;

— d'élaborer les plans pluriannuels prévisionnels de gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'élaborer et d'exécuter le plan annuel de gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de participer à l'élaboration des textes statutaires applicables aux fonctionnaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de participer à la programmation et à l'organisation des examens professionnels de promotion interne des personnels ;

— d'assurer l'ordre et la discipline des personnels de l'administration centrale ;

— d'orienter et de contrôler les programmes de gestion des œuvres sociales des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés.

B. La sous-direction de la formation, chargée, notamment :

— de définir et de mettre en œuvre, en fonction des objectifs, les éléments de la politique des ressources humaines du secteur ;

— d'initier et de promouvoir la formation et le perfectionnement dans le domaine des travaux publics ;

— de participer, avec les institutions spécialisées, à l'élaboration de plans et de programmes de formation intéressant le secteur et à leur mise en œuvre ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des établissements de formation sous tutelle ;

— de suivre et de valoriser le produit du système de formation du secteur ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données des effectifs du secteur, en vue de l'évaluation des compétences et des aptitudes et d'en assurer la gestion.

C. La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée, notamment :

— d'élaborer le budget prévisionnel de fonctionnement du secteur et d'en contrôler l'utilisation ;

— de préparer les décisions portant délégations des crédits des programmes d'investissement du secteur ;

— de participer, avec les structures concernées, à la préparation du budget d'équipement du secteur ;

— de préparer les textes relatifs aux délégations des crédits d'équipement aux services déconcentrés relevant du secteur ;

— de proposer la prévision de crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale et de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements ;

— de contrôler l'exécution du budget de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements à caractère administratif, de contrôler l'utilisation des crédits et d'analyser l'évolution de consommation ;

— de veiller au bon fonctionnement de la régie de dépenses et de recettes ;

— de suivre les engagements des dépenses, la tenue de la comptabilité et la mise à jour des registres réglementaires ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux budgets et à la comptabilité et d'en assurer la gestion.

D. La sous-direction des moyens généraux, chargée, notamment :

— de pourvoir aux besoins de l'administration centrale en moyens nécessaires à leur fonctionnement et d'en assurer l'acquisition ;

— de déterminer les besoins des services déconcentrés en fournitures, matériels et équipements ;

— de contrôler l'utilisation des biens de l'administration centrale et d'analyser l'évolution de leur consommation ;

— d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, visites et déplacements ;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le cadre de l'action sociale ;

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale, ainsi que l'application de toutes mesures de sécurité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile de l'administration centrale ;

— d'assurer le recensement du patrimoine mobilier et immobilier de l'administration centrale et des services déconcentrés, selon la nature juridique et d'en tenir l'inventaire.

Art. 11. — Les structures du ministère des travaux publics exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — L'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-382 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 21-381 du 28 Safar 1443 correspondant 5 octobre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, d'effectuer des visites de contrôle et d'inspection à l'effet :

— de veiller à l'application de la législation, de la réglementation en vigueur et des normes et règlements techniques du secteur ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition des structures qui dépendent du ministère des travaux publics ;

— de veiller à la vérification de la mise en œuvre des décisions et orientations qui lui sont données par le ministre et/ou par les responsables des structures centrales ;

— de procéder à des évaluations des structures de l'administration centrale et déconcentrées et des établissements et organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires.

Elle peut également effectuer tout travail de réflexion à la demande du ministre.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, de contrôle et d'évaluation que l'inspecteur général établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut également intervenir de manière inopinée et de mener toute enquête ou mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre.

Art. 4. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre, dans lequel il peut être proposé des recommandations ou toute mesure susceptible de prévenir les insuffisances et les défaillances constatées ainsi que les correctifs nécessaires à l'amélioration et au renforcement de l'action et l'organisation des services et des établissements inspectés.

Art. 5. — L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités, dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services et établissements sous tutelle et la qualité de leurs prestations.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (7) inspecteurs, chargés, notamment, de l'inspection :

— des projets routiers, autoroutiers, maritimes et aéroportuaires pour vérifier la conformité et la qualité des travaux ;

— des établissements publics sous tutelle ;

— des services déconcentrés du secteur ;

— des structures de l'administration centrale ;

— des groupes d'entreprises et des entreprises qui leur sont rattachées.

L'inspecteur général est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les activités des inspecteurs.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 7. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 8. — Les inspecteurs sont habilités à avoir accès à toute information et tout document jugé utile pour l'exécution de leurs missions. Ils doivent être munis d'un ordre de mission.

A ce titre, ils sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des documents dont ils ont la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-383 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 22 bis, 39, 44, 46 et 47 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 83 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 22 Rabie Ethani 1411 correspondant au 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, modifié et complété, fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les prix plafonds, toutes taxes comprises, à consommateur de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc sont fixés comme suit :

Produits	Prix plafonds à consommateur toutes taxes comprises
Huile alimentaire raffinée ordinaire	Bidon de 5 litres : 650 DA (le reste sans changement)
Sucre blanc (sans changement) »

« Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— sucre blanc : (sans changement).....

— huile alimentaire raffinée ordinaire : l'huile obtenue à partir d'un mélange à base d'huile brute de soja et/ou toutes autres graines cultivées localement auxquelles peut être rajoutée une fraction d'autres types d'oléagineux dont les spécifications techniques sont celles fixées par l'arrêté du 14 Joumada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé, sont complétées par les *articles 3 bis, 5 bis et 5 ter* rédigés comme suit :

« Art. 3 bis. — Les quantités d'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc destinées aux consommateurs doivent faire l'objet d'un emballage spécifique et porter de façon visible et lisible les mentions « huile alimentaire raffinée ordinaire subventionnée » et « sucre blanc subventionné » ainsi que les prix de vente plafonnés ou ceux en dessous des plafonds fixés et une bande rouge de 5 centimètres de largeur placée horizontalement en haut de l'emballage.

Les quantités d'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc destinées aux industriels et aux professionnels font l'objet, obligatoirement, d'un emballage spécifique de 10 kgs au minimum pour ce qui est du sucre blanc et d'un conditionnement de 10 litres minimum pour ce qui est de l'huile alimentaire raffinée ordinaire.

Les propriétaires des cafés, des restaurants, des fast-food sont tenus d'utiliser le sucre blanc conditionné sous forme d'emballage en dosettes ».

« Art. 5 bis. — Les prix d'achat de référence de la matière première du sucre blanc et de l'huile alimentaire raffinée ordinaire sur les marchés extérieurs sont publiés par les services du ministère chargé du commerce et actualisés périodiquement.

Les opérateurs concernés par la compensation doivent se référer aux prix d'achat de référence publiés.

Tout opérateur qui acquiert les matières premières citées ci-dessus, à des prix nettement plus élevés, doit en fournir les justificatifs.

Dans le cas où les justificatifs fournis ne sont pas fondés, la demande de compensation de l'opérateur économique ne sera pas prise en considération.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances ».

« Art. 5 ter. — Les exportations de la production excédentaire de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ne peuvent pas faire l'objet de demande de compensation au titre du présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 11, 12 et 14 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

En outre, le non-respect des dispositions du présent décret entraîne, à l'égard du contrevenant, la suspension du bénéfice de la compensation ».

« Art. 12. — Une compensation est allouée sur le budget de l'Etat aux opérateurs pour la prise en charge de la hausse des prix des matières premières du sucre blanc et de l'huile alimentaire raffinée ordinaire importées ou produites localement sous forme d'huiles brutes de soja, en vue de garantir le maintien des prix plafonds à consommateurs tels que fixés à l'article 2 du présent décret.

En outre, cette compensation est allouée au cas où la matière première est obtenue à partir d'autres graines cultivées localement.

La compensation au sens des dispositions du présent article, concerne seulement les quantités d'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc destinées au marché intérieur et aux consommateurs exclusivement.

Dans le cas où les matières premières de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc obtenues à partir d'un processus de raffinage, de trituration et/ou de production, permettent de produire des quantités suffisantes d'huile alimentaire raffinée ordinaire et de sucre blanc conditionnées destinées aux consommateurs pour couvrir les besoins du marché national et des opérateurs économiques concernés, les importateurs/transformateurs sont tenus de s'approvisionner auprès des triturateurs et producteurs locaux sur la base d'un cadre contractuel à définir par les opérateurs concernés. A défaut et s'ils recourent à l'importation de ces matières premières, ils ne bénéficient pas de la compensation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du commerce, des finances et de l'agriculture ».

« Art. 14. — La compensation consiste en la prise en charge de la différence entre le prix moyen pondéré à l'importation de la matière première en stocks de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc et les prix de ces matières premières dont les prix des produits finis issus commercialisés n'ont pas dépassé les prix plafonnés prévus à l'article 2 ci-dessus, en relation avec les structures des prix y afférentes.

Les modalités de compensation des prix de la matière première produite localement destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, sont fixées par arrêté des ministres chargés du commerce, des finances et de l'agriculture ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, sont complétées par les articles 16 bis et 16 ter rédigés comme suit :

« Art. 16 bis. — Les opérateurs, pour bénéficier de la compensation, doivent disposer d'une comptabilité analytique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, la comptabilité et le bilan de l'entreprise doivent être certifiés vrais et authentiques par un commissaire aux comptes dûment agréé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

« Art. 16 ter. — Les opérateurs économiques activant dans le domaine de l'importation/transformation, du raffinage, de la trituration et de la production de l'huile et du sucre sont tenus de déposer les structures de prix de l'huile et du sucre utilisées auprès des services du ministère chargé du commerce.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des finances, exercées par M. Farid Zineddine Tiaïba.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par MM. :

— Mohammed Zemmouri, directeur général de la prospective ;

— Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques ;

— Mohamed Amri, directeur du recueil des informations à la direction générale de la prévision et des politiques ;

— Khemaies Baameur, directeur d'études à la direction générale de la prévision et des politiques ;

— Hamid Chaouchi, directeur des études prospectives d'appui au développement territorial à la direction générale de la prospective ;

— Mohamed Rougab, sous-directeur de la gestion des personnels de l'administration centrale ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 6 juin 2021, aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

— Fatéha Bouabida, chargée d'études et de synthèse ;

— Nassim Chekkal, chargé d'études et de synthèse ;

— Khaled Mouzaïa, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures ;

— Mounia Bourenane, sous-directrice de l'évaluation des conditions de vie à la direction générale de la prospective ;

— Fatima Amghar, sous-directrice des perspectives du marché du travail, du revenu et du pouvoir d'achat à la direction générale de la prospective ;

— Yasmina Bouhadi, sous-directrice du suivi de la performance des institutions économiques à la direction générale de la prospective ;

— Ahmed Khemisti Benamar, sous-directeur des marchés à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;

— Salima Mechedal, sous-directrice du budget et de la comptabilité à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;

— Nadia Khenifsa, sous-directrice des équipements et des infrastructures à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;

pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021, le colonel Rachid Messaoudi, est nommé, à compter du 23 septembre 2021, secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, exercées par Mme. Djamilia Halliche.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Ouargla, exercées par M. Abdelmadjid Abdessemed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Noureddine Benzine, à Alger-Est, à la wilaya d'Alger ;
 - Arab Boulil, à la wilaya de Djelfa ;
 - Badreddine Zarour, à la wilaya de Jijel ;
 - Abdelaziz Belabaiz, à la wilaya de Sétif ;
 - Azzeddine Bouanik, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Ouahcene Naït Mouloud, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mostefa Chetouane, à la wilaya d'El Bayadh ;
 - Tahar Hakem, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Mohamed Denidni, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Mokrane Aichouche, à la wilaya d'El Oued ;
 - Mohammed Harrane, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Karim Maalem, à la wilaya de Béjaïa ;
 - Mohamed Benamor, à la wilaya de Saïda ;
 - Ali Ferhaoui, à la wilaya de Mascara ;
 - Moubarik Larbi, à la wilaya de Tindouf ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Saïd Turki, à la wilaya d'Adrar ;
 - Mahfoud Chandarli Braham, à la wilaya de Laghouat ;
 - Salem Bouadlaoui, à la wilaya de Blida ;
 - Seddik Bentebibel, à la wilaya d'Alger ;
 - Amina Bouiba, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Fathia Yakoubi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Abdelkader Sellaoui, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Djamel Hariri, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Kamel Saber, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mabrouk Smara, à la wilaya de Guelma ;
- Elyess Kertiou, à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Fayçal Benchaïb, à la wilaya de Chlef ;
 - Tahar Boutassouna, à la wilaya de Mostaganem ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret exécutif 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Fatiha Benzaiame, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, sur sa demande ;
- Fathi Bougrinat, à la wilaya de Khenchela, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. et M. :

— Mohamed Boualamallah, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

— Malika Brahmi, directrice de l'enseignement secondaire général et technologique, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Blida 1.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Blida 1, exercées par M. Mouloud Abdessamed.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'université d'Oran 1, exercées par Mmes. :

— Souad Besnaci, doyenne de la faculté des lettres et des arts ;

— Selma Chiali, directrice de l'institut des sciences et techniques appliquées ;

sur leur demande.

-----★-----

Décrets exécutifs du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens d'universités.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes et informatique à l'université de Chlef, exercées par M. Abdelâali Boudjemaâ.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Béchar, exercées par M. Djemel Dine Khelif, sur sa demande.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université d'Annaba, exercées par M. Mohamed Riad Remita.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'El Tarf, exercées par M. Boubaker Bahri, sur sa demande.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Ghardaïa, exercées par M. Kamel Bouaraour.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Rabah Khalfi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts, exercées par M. Mohamed Hadidi.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Abdelmalek Harrag, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle de l'enfance et de l'adolescence et des ressources pédagogiques au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Farida Baaziz, sur sa demande.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilières dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Cherif Aichaoui, à la wilaya d'Adrar ;
 - Abderrahmane Aïssaoui, à la wilaya de Laghouat ;
 - Hamid Bouchakour, à la wilaya de Tlemcen ;
 - Yassine Amokrane, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Salem Yahiaoui, à la wilaya de Médéa ;
 - Abdallah Benbelal, à la wilaya de Tindouf ;
 - Ahmed Ghaleb, à la wilaya d'El Oued ;
 - Mustapha Aïssa, à la wilaya de Khenchela ;
 - Djamel Kelaiaia, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Youcef Laouar, à la wilaya de Mila ;
 - Mahfoud Benchenouf, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2021, aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tizi ouzou, exercées par M. Kada Adjabi, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités portuaires à l'ex-ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Mohamed Khenidjou, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Nouredine Boumaïza, admis à la retraite.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya d'El Meniaâ.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya d'El Meniaâ, exercées par M. Mounir Boukhira.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement de la circonscription administrative d'El Meghaier.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement de la circonscription administrative d'El Meghaier, exercées par M. Kamal Henna, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par MM. :

- Belkacem Boudia, chef de cabinet ;
- Mohamed Salah Ghanname, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelakder Hadir, chargé d'études et de synthèse.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Louardi Abidi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué du tourisme et de l'artisanat à la circonscription administrative de Aïn Guezzam.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 23 août 2021, aux fonctions de directeur délégué du tourisme et de l'artisanat à la circonscription administrative de Aïn Guezzam, exercées par M. Mohamed Ami Hamou, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Centre.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Centre, exercées par M. Abdeslam Benana, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des qualifications et des mouvements migratoires au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Safia Yasmina Mazouz, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement de la wilaya de Jijel, exercées par M. Samir Mekahlia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par Mme. et MM. :

- Karima Ghoul ;
- Madjid Bekkouche ;
- Gharsallah Saoudi.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Ibrahim Abdouali, est nommé chargé d'études et de synthèse aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Denidni, à la wilaya de Chlef ;
- Tahar Hakem, à la wilaya de Bouira ;
- Azzedine Bouanik, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Mokrane Aichouche, à Alger-Centre (wilaya d'Alger) ;
- Mostefa Chetouane, à Alger-Est (wilaya d'Alger) ;
- Noureddine Benzine, à Alger-Ouest (wilaya d'Alger) ;
- Arab Boulil, à la wilaya de Sétif ;
- Badreddine Zarour, à la wilaya d'Annaba ;
- Abdelaziz Belabaiz, à Oran-Est (wilaya d'Oran) ;
- Ouahcene Naït Mouloud, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mohammed Harrane, à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Moubarik Larbi, à la wilaya d'Adrar ;
- Mohamed Benamor, à la wilaya de Béchar ;
- Kamel Saber, à Alger-Est (wilaya d'Alger) ;
- Karim Maalem, à la wilaya de Sétif ;
- Ali Ferhaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés directeurs de la programmation et de suivi budgétaires aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Abdelkader Sellaoui, à la wilaya de Laghouat ;
- Seddik Bentebibel, à la wilaya de Blida ;
- Djamel Hariri, à la wilaya de Tébessa ;
- Salem Bouadlaoui, à la wilaya d'Alger ;
- Mahfoud Chandarli Braham, à la wilaya de Mostaganem ;
- Amina Bouiba, à la wilaya d'Oran ;
- Abdelmadjid Abdessemed, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Saïd Turki, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Fathia Yakoubi, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, M. Badredine Houichiti est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Yazid Rabah est nommé directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie « ASGA ».

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques, MM. :

- Abderrahmane Amghar, sous-directeur de la consolidation des données statistiques ;
- Adel Becheroul, sous-directeur des programmes statistiques.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mmes. et MM. :

- Amal Kichah, sous-directrice du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique en urbanisme ;
- Ferial Yasmine Babouche, sous-directrice du suivi et contrôle des actes d'urbanisme ;
- Karima Chiker, sous-directrice de la réglementation ;
- Hassina Aïssiou, sous-directrice de la programmation et des études financières à la direction du logement promotionnel ;
- Sid Ahmed Talbi, sous-directeur du suivi des réalisations à la direction du logement promotionnel ;
- Abdelhamid Feddane, sous-directeur des technologies de construction ;
- Mourad Azzabi, sous-directeur des interventions sur les tissus existants ;
- Mohamed Bachouti, sous-directeur des marchés ;
- Saïd Moussa, sous-directeur du fichier du logement ;
- Adel Ibrahim Bouregba, sous-directeur du suivi des programmes d'équipements de l'éducation nationale ;
- Rachid Gouzem, sous-directeur de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, MM. :

- Rachid Tobbal, à la wilaya d'Adrar ;
- Reda Benbourahla, à la wilaya de Chlef ;
- Benali Bidaïe, à la wilaya de Laghouat ;
- Belkacem Rachem, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohand Djamel Alles, à la wilaya de Batna ;
- Amine Aïd, à la wilaya de Béchar ;
- Ahcène Smati, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Ahmed Ghaleb, à la wilaya de Tlemcen ;
- Hamid Bouchakour, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Moh Ou Iddir Benoussaid, à la wilaya de Djelfa ;
- Djamel Djafaro, à la wilaya de Skikda ;
- Yassine Amokrane, à la wilaya de Guelma ;

- Saïd Rouba, à la wilaya de Médéa ;
- Mahfoud Benchenouf, à la wilaya de M'Sila ;
- Salem Yahiaoui, à la wilaya d'Oran ;
- Yassine Hafsi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Abderrahmane Aïssaoui, à la wilaya de Tindouf ;
- Mohamed Cherif Aïchaoui, à la wilaya d'El Oued ;
- Mustapha Aïssa, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Djamel Kelaïaia, à la wilaya de Mila ;
- Abdallah Benbelal, à la wilaya de Naâma ;
- Habib Hadj Kaddour, à la wilaya de Ain Témouchent ;
- Youcef Laouar, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de la communication, Mmes. et MM. :

- Fatma Cherif, sous-directrice des études juridiques et du contentieux ;
- Amina Boudraa, sous-directrice des activités de publicité et de conseil en communication ;
- Madina Ousliha, sous-directrice de l'audiovisuel ;
- Karima Boukezoula, sous-directrice de la réglementation ;
- Mohamed Chott, sous-directeur de la presse écrite ;
- Ahmed Dali Amar, sous-directeur de la formation ;
- Abdelkader Alane, sous-directeur du développement technologique.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM. :

- Rachid Lamri, à la wilaya de Relizane ;
- Kamal Henna, à la wilaya d'El Meghaier.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Louardi Abidi, est nommé chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés au ministère de la santé, Mmes. :

- Soumeya Yahiaoui, directrice des produits pharmaceutiques ;
- Farida Aliane, sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation ;
- Rachida Oussedik, sous-directrice de la régulation et des activités techniques.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, M. Cherif Tahy est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, Mme. Safia Yasmina Mazouz est nommée inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'environnement de la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Samir Mekahlia est nommé directeur de l'environnement à la wilaya d'Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'industrie pharmaceutique, Mme. et M. :

- Wafa Ghorab, sous-directrice de la documentation et des archives ;
- Mohamed Amine Touati, sous-directeur de la promotion de l'exportation.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 6 Safar 1443 correspondant au 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				Effectifs (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	14	—	—	—	14	1	200
Gardien	13	—	—	—	13		
Conducteur automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	38	—	—	—	38		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1443 correspondant au 13 septembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Kamal BELDJOUUD

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de l'industrie.

— — — —

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 20-394 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'industrie, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021.

Ahmed ZEGHDAR.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 fixant la quote-part du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 40 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C) ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

Art. 2. — La quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, est fixée à 30 %.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021.

Kamel REZIG.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 12 Safar 1443 correspondant au 19 septembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.

Le Premier ministre,
Le ministre de la santé,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-192 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à) tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				Effectifs (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Gardien	8	—	—	—	8	1	200
Conducteur automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Total général	13	—	—	—	13		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1443 correspondant au 19 septembre 2021.

Pour le ministre de la santé,
le secrétaire général
Abdelhak SAIHI

Pour le ministre des finances,
le secrétaire général
Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative
Belkacem BOUCHEMAL